

DECISION N°2017-0456/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-003/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et diverses fournitures au profit de la CARFO (Lot 02);

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 juillet 2017 de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Gabriel P. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse B. BAKORBA, Ferdinand Y. KINDA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Salif KIENTORE, gérant de l'entreprise PLANETE SERVICES;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Aly N. TRAORE et Amos OUEDRAOGO, respectivement chef des marchés et agent de la CARFO;
- au titre des attributaires provisoires, Monsieur Saïdou ILBOUDO, responsable de CDE Sarl;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-003/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et diverses fournitures au profit de la CARFO (Lot 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2091 du vendredi 07 juillet 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 11 juillet 2017 ; que l'entreprise PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 11 juillet 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la CARFO a lancé l'appel d'offres ouvert n°2017-003/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et diverses fournitures au profit de ladite structure ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise PLANETE SERVICES non conforme au motif que la rallonge de la multiprise fournie mesure moins de cinq (05) mètres;

le requérant conteste cette décision et argue que même le modèle disponible à la CARFO pour consultation, le cordon mesure 1.5 mètres ; que c'est ce qui correspond au modèle disponible chez le fabricant ; que si des soumissionnaires ont apporté ce type rallonge avec cordon mesurant cinq mètres il s'agit des contrefaçons pouvant entraîner des court circuits ; que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas ferme et précise aux items 01 et 13 ; que l'offre de l'attributaire provisoire ainsi que des autres soumissionnaires ne sont pas conformes pour défaut de précision des marques aux items 01 ,02 ,03 ,05 ,09 ,12 ,14 ,16 et 18 ;

il sollicite de l'ORD de bien vouloir faire droit à sa requête ;

sur la discussion,

considérant que les prescriptions techniques du DAO requièrent à l'item 13 du lot 2 « Rallonge multi prises avec au moins 12 prises, 5 mètre minimum » ;

considérant que la CAM a noté qu'elle demande ce type de rallonge décrit ci-dessus car il répond à leur besoin ; que c'est pourquoi elle a invité les soumissionnaires à prendre connaissance à leur siège ; que le requérant n'a pas fourni un échantillon conforme à cet item ; que mieux il ne le conteste pas ; que c'est ce qui justifie la non-conformité du requérant ; que la commission a voulu sauver le dossier ce qui l'a emmené à laisser tomber plusieurs griefs ; qu'à titre d'exemple à l'item 4, le requérant a fourni un prospectus en anglais alors qu'il est demandé en français ; que les soumissionnaires incriminés par le requérant ont précisé les marques de leurs articles ;

Considérant que l'attributaire argue que ce type de rallonge existe en 1.5 m en 3 m et en 5m ; que si PLANETE SERVICES n'a pas pu fournir un échantillon conforme c'est parce qu'il n'a pas cherché ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, relève que l'autorité contractante dispose d'un prototype dont il impose aux candidats de le voir et de s'y conformer ; qu'il est surabondant de requérir un échantillon sur cet item car ce serait une double exigence de preuve de conformité ; constate par ailleurs que le câble du rallonge de l'attributaire provisoire a été manipulé pour satisfaire les 05 m ; relève que cette manipulation traduit manifestement la difficulté de trouver ce type de rallonge dont le câble mesure 05 m ; que de ce fait dit qu'il y'a lieu d'écarter ce critère de « 05 mètre minimum » ; constate que l'attributaire provisoire et les autres soumissionnaires ont précisé les marques aux items 01 ,02 ,03 ,05 ,09 ,12 ,14 ,16 et 18 ; que leurs offres sont également fermes et précises aux items 1 et 13 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée dans son ensemble ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise PLANETE SERVICES est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise PLANETE SERVICES est fondée ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-003/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et diverses fournitures au profit de la CARFO (Lot 02);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 juillet 2017

Le Président de séance

Seydou SIMPORE